



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 692

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 16/03/2026

Publiée le 19/03/2026

### DECISIONS

#### **MATCH N° : 55087250**

**DOSSIER N°692/63 : ESCO 1 – US AAG FC 1 U17 D2 Poule C du 07/03/2026**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après match du club d'ESCO concernant que le fait que « l'équipe d'US AAG FC aurait fait participer 6 joueurs qui auraient joué malgré une suspension » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

#### **Au fond :**

Considérant que le club d'US AAG a pu faire valoir ses explications.

Considérant que l'article 187-1 des RG FFF dispose que « la réclamation d'après match doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 »

Considérant que la réserve du club d'ESCO, en ne citant pas les noms des joueurs éventuellement suspendus, ne saurait être considérée comme nominale au sens de l'article 142 des RG FFF.

Attendu que de ce fait la réclamation du club d'ESCO ne saurait prospérer.

#### **Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

#### **MATCH N° : 55083571**

**DOSSIER N°692/64 : CHAVANOD CO 2 – CHERAN FC 2 U17 D3 Poule G du 07/03/2026**

Considérant qu'il ressort des différents courriers des deux clubs que le club de CHAVANOD CO a pris la décision de reporter cette rencontre.

Considérant que bien que le club adverse ait accepté ce report, celui-ci n'a pas en tant que club visiteur, à s'assurer que le club à l'initiative du report a bien respecté les obligations réglementaires relatives à celui-ci.



Considérant que ceci revient au club à l'initiative de la demande de report.

Considérant que le club de CHAVANOD n'a pas respecté la procédure de remise de match, notamment en ne prévenant pas le permanent.

Considérant qu'il n'appartient pas aux clubs de fixer eux même les modalités de report des rencontres.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAVANOD CO 2 pour en reporter le gain à l'équipe de CHERAN FC 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultats :**

CHAVANOD CO 2 : - 1 pt.

CHERAN FC 2 : 3 pts

CHAVANOD CO 2: 0 but

CHERAN FC 2: 3 buts

---

**MATCH N° : 53766073**

**DOSSIER N°692/65 : SAUVERNY AS 1 – UNION SALEVE FOOT 1 SENIORS D4 Poule A du 08/03/2026**

**En la forme :**

La réclamation d'après match du club de SAUVERNY concernant que le fait que « le joueur THEROND Camille serait en état de suspension le jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

**Au fond :**

Considérant que le club d'UNION SALEVE FOOT a pu faire valoir ses explications.

Considérant après étude du fichier que le joueur THEROND Camille a été suspendu de 11 matchs de suspension ferme en date du 16/10/2025 pour une date d'effet au 06/10/2025.

Considérant que la sanction n'a pas été utilement contestée.

Considérant que la rencontre objet du litige est la 10 ème rencontre officielle de l'équipe d'UNION SALEVE FOOT 1 depuis le 06/10/2025.

Considérant que de ce fait que le joueur THEROND Camille ne pouvait avoir purger sa sanction avant la rencontre objet du litige.

Considérant que de ce fait le joueur THEROND Camille ne pouvait pas participer à la rencontre objet du litige.



**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'UNION SALEVE FOOT 1 pour en reporter le gain à l'équipe de SAUVERNY AS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultats :**

UNION SALEVE FOOT 1 : - 1 pt.

SAUVERNY AS 1 : 3 pts

UNION SALEVE FOOT 1: 0 but

SAUVERNY AS 1: 3 buts

La Commission sanctionne le club d'UNION SALEVE FOOT d'une amende de 80,00 euros pour avoir fait participer à une rencontre un joueur suspendu. (Voir tarif District saison 2025/2026)

La Commission des Règlements sanctionne le joueur THEROND Camille d'un match de suspension ferme pour avoir participé à une rencontre en état de suspension, date d'effet au 23/03/2026.

---

**MATCH N° : 53768740**

**DOSSIER N°692/66 : MEYTHET ES 1 – THONES FC 1 SENIORS D3 Poule A du 08/03/2026**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de THONES portant sur le fait que « le joueur SALHI Malek ne serait en état de suspension au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que le club de MEYTHET a pu faire valoir ses explications.

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre FRANGY FC 1 – MEYTHET ES 1 SENIORS D3 Poule A du 01/03/2026 que, suite à une erreur administrative, le joueur SALHI Malek n'a reçu qu'un seul avertissement lors de cette rencontre et non pas deux, synonyme d'exclusion.

Considérant que de ce fait le joueur SALHI Malek était bien qualifié au jour de la rencontre.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---



**MATCH N° : 55090063**

**DOSSIER N°692/67 : AMPHION PUBLIER CS 1 – THONON AS 1 U17 D2 Poule B du 07/03/2026**

**En la forme :**

La réclamation d'après match du club d'AMPHION PUBLIER concernant que le fait que « le joueur OTTO Chrys serait en état de suspension le jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

**Au fond**

Considérant que le club de THONON AS a pu faire valoir ses explications.

Considérant après étude du fichier que le joueur OTTO Chrys a été suspendu de 1 match de suspension ferme suite à 3 avertissements en date du 18/12/2025 pour une date d'effet au 22/12/2025

Considérant que la sanction n'a pas été utilement contestée.

Considérant que la rencontre objet du litige est la 1<sup>er</sup> rencontre officielle de l'équipe de THONON AS 1 depuis le 22/12/2025

Considérant que de ce fait que le joueur OTTO Chrys ne pouvait avoir purger sa sanction avant la rencontre objet du litige.

Considérant que de ce fait le joueur OTTO Chrys ne pouvait pas participer à la rencontre objet du litige.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de THONON AS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de AMPHION PUBLIER CS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultat :**

THONON AS 1 : - 1 pt

AMPHION PUBLIER CS 1 : 3 pts

THONON AS 1 : 0 but

AMPHION PUBLIER CS 1 : 4 buts

La Commission sanctionne le club de THONON AS d'une amende de 80,00 euros pour avoir fait participer à une rencontre un joueur suspendu. (Voir tarif District saison 2025/2026)

La Commission des Règlements sanctionne le joueur OTTO Chrys d'un match de suspension ferme pour avoir participé à une rencontre en état de suspension, date d'effet au 23/03/2026.



**MATCH N° : 55120985**

**DOSSIER N°692/68 : LANFONNET ES 1 – POISY CAS 1 U15 D3 Poule A du 08/03/2026**

**En la forme :**

La réclamation d'après match du club de LANFONNET concernant que le fait « plus de 3 joueurs mutés hors période » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

**Au fond :**

Considérant que le club de POISY a pu faire valoir ses explications.

Considérant que l'article 187-1 des RG FFF dispose que « la réclamation d'après match doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 »

Considérant que la réserve du club de LANFONNET, en ne citant pas les noms des joueurs éventuellement mutés hors période, ne saurait être considérée comme nominale au sens de l'article 142 des RG FFF.

Considérant de plus que la réclamation n'est pas motivée dans le sens où le club de LANFONNET n'explicite pas en quoi faire participer plus de 3 joueurs mutés hors période serait illicite.

Attendu que de ce fait la réclamation du club de LANFONNET ne saurait prospérer.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH N° : 55094677**

**DOSSIER N° 692/69 : BONS EN CHABLAIS 1 - TEGG 1 U17 D1 du 14/03/2026**

Le club de TEGG étant en infraction aux statuts des éducateurs.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de TEGG 1 pour en reporter le gain à l'équipe de BONS EN CHABLAIS et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**Résultat :**

TEGG 1 : - 1 pt

BONS EN CHABLAIS 1 : 3 pts

TEGG 1 : 0 but

BONS EN CHABLAIS 1 : 6 buts

Conformément aux règlements en vigueur, le club de TEGG est amendé de la somme de 15 euros.



**MATCH N° : 55143959**

**DOSSIER N°692/70 AMPHION TEGG 1 – CHERAN FC 1 U18 F D1 Poule Unique du 14/03/2026**

Considérant que l'arbitre a arrêté la rencontre suite au nombre insuffisant de joueuses de AMPHION TEGG sur le terrain.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AMPHION TEGG 1 pour en reporter le gain à l'équipe de CHERAN FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultats :**

AMPHION TEGG 1 : - 1 pt.

CHERAN FC 1 : 3 pts

AMPHION TEGG 1: 0 but

CHERAN FC 1: 5 buts

---

**MATCH N° : 53381605**

**DOSSIER N°692/71 : BONS EN CHABLAIS AG 1 – ALLINGES SS 1 SENIORS D1 Poule Unique du 07/03/2026**

**En la forme :**

La réclamation d'après match du club d'ALLINGES concernant que le fait que « le joueur DUMONT Victor serait en état de suspension le jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

**Au fond :**

Considérant que le club de BONS EN CHABLAIS a pu faire valoir ses explications.

Considérant après étude du fichier que le joueur DUMONT Victor a été suspendu de 1 match de suspension ferme suite à 3 avertissements en date du 18/12/2025 pour une date d'effet au 22/12/2025

Considérant que la sanction n'a pas été utilement contesté

Considérant que la rencontre objet du litige est la 1<sup>er</sup> rencontre officielle de l'équipe de BONS EN CHABLAIS AG 1 depuis le 22/12/2025

Considérant que de ce fait que le joueur DUMONT Victor ne pouvait avoir purger sa sanction avant la rencontre objet du litige.

Considérant que de ce fait le joueur DUMONT Victor ne pouvait pas participer à la rencontre objet du litige.



Considérant à titre subsidiaire que seules les dates de suspension figurant dans FOOTCLUB font foi en termes de date d'exécution des sanctions.

Considérant qu'il n'appartient pas aux clubs d'exciper du fait qu'un joueur ait été sanctionné d'un certain nombre de cartons pour en fixer eux même la date d'une éventuelle suspension.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de BONS EN CHABLAIS AG 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'ALLINGES SS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultat :**

BONS EN CHABLAIS AG 1 : - 1 pt

ALLINGES SS 1 : 3 pts

BONS EN CHABLAIS AG 1 : 0 but

ALLINGES SS 1 : 3 buts

La Commission sanctionne le club de BONS EN CHABLAIS AG d'une amende de 80,00 euros pour avoir fait participer à une rencontre un joueur suspendu. (Voir tarif District saison 2025/2026)

La Commission des Règlements sanctionne le joueur DUMONT Victor d'un match de suspension ferme pour avoir participé à une rencontre en état de suspension, date d'effet au 23/03/2026.

---

**MATCH N° : 53764376**

**DOSSIER N°692/72 : CRAN OL 1 – BONNEVILLE CA 1 SENIORS D3 Poule A du 07/03/2026**

**En la forme :**

La réclamation d'après match du club de CRAN OL concernant que le fait « Mr SCANDER Rejaibia seul entraîneur dirigeant responsable a participé à la rencontre et a donc laissé le banc de touche sans dirigeant et entraîneurs, ce qui est interdit » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

La réclamation d'après match du club de CRAN OL concernant que le fait « le joueur SAKHO Sadio aurait possiblement joué avec la licence d'un autre joueur » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

**Au fond :**

Considérant que le club de BONNEVILLE CA a pu faire valoir ses explications.

Considérant qu'en Séniors, hormis en D1 ou la présence d'un éducateur diplômé est obligatoire sur le banc de touche, aucun article des RG FFF n'oblige un club à avoir un entraîneur ou un dirigeant sur le banc de touche.



Attendu qu'un entraîneur peut très bien entrer en jeu pourvu qu'il soit inscrit sur la FMI aussi bien en tant qu'éducateur/ dirigeant qu'en tant que joueur, ce qui est le cas de l'espèce.

Considérant que le document fourni par le club de CRAN OL n'est pas un texte officiel de la FFF.

Considérant que chaque District peut établir dans son règlement général des textes contraignants relatif à ce cas de figure, ce qui n'est pas le cas du District Haute Savoie Pays de Gex.

De plus, considérant, qu'en l'absence de preuve contraire, le joueur SAKHO Sadio ayant participé à la rencontre est présumé en règle qu'en à la licéité de sa licence

Attendu que de ce fait la réclamation du club de CRAN OL ne saurait prospérer.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*